



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-20**

under the
COMMUNITY PLANNING ACT
and the
CLEAN WATER ACT
and the
PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2020-70)

Filed March 24, 2020

Table of Contents

1	Citation
1.1	Definition of “applicant”
2	Prerequisites for a development approval and a building permit
3	Clarification and exception
4	Duty of Ministers

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-20**

pris en vertu de la
LOI SUR L’URBANISME
et de la
LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU
et de la
LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2020-70)

Déposé le 24 mars 2020

Table des matières

1	Titre
1.1	Définition de « requérant »
2	Conditions préalables à l’approbation d’aménagements et à la délivrance de permis de construction
3	Précision et exception
4	Obligation des ministres

Under paragraphs 124(1)(h) and (i) of the *Community Planning Act*, paragraph 40(w) of the *Clean Water Act* and paragraph 68(y) of the *Public Health Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Prerequisites for Development Approvals and Building Permits Regulation – Community Planning Act*.

2021-11; 2021, c.44, s.3

Definition of “applicant”

2021, c.44, s.3

1.1 In this Regulation, “applicant” means a person who applies for a development approval under subsection 108(0.1) of the *Community Planning Act* or a building permit under the *Building Code Administration Act*.

2021, c.44, s.3

Prerequisites for a development approval and a building permit

2021-11; 2021, c 44, s.3

2(1) For the purposes of paragraph 108(1)(f) of the *Community Planning Act*, before granting an approval for a development under subsection 108(0.1) of that Act, a development officer shall ensure that the development complies with the requirements of

- (a) the *General Regulation – Emergency 911 Act*,
- (b) the *Provincial Setback Regulation*, New Brunswick Regulation 84-292 under the *Community Planning Act*, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973,
- (c) the *Public Health Act*, and
- (d) the *Clean Water Act*.

2(2) An applicant shall provide the development officer with the following information or documents as proof of the development’s compliance with the requirements of subsection (1):

En vertu des alinéas 124(1)h et i) de la *Loi sur l'urbanisme*, l’alinéa 40w) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* et l’alinéa 68y) de la *Loi sur la santé publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 Règlement sur les conditions préalables à l'approbation d'aménagements et à la délivrance de permis de construction – Loi sur l'urbanisme.

2021-11; 2021, ch. 44, art. 3

Définition de « requérant »

2021, ch. 44, art. 3

1.1 Dans le présent règlement, « requérant » s’entend de la personne qui demande une approbation d’aménagement au titre du paragraphe 108(0.1) de la *Loi sur l'urbanisme* ou un permis de construction sous le régime de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*.

2021, ch. 44, art. 3

Conditions préalables à l'approbation d'aménagements et à la délivrance de permis de construction

2021-11; 2021, ch. 44, art. 3

2(1) Aux fins d’application de l’alinéa 108(1)f) de la *Loi sur l'urbanisme*, avant d’accorder son approbation à l’égard d’un aménagement en vertu du paragraphe 108(0.1) de cette loi, l’agent d’aménagement compétent s’assure que l’aménagement est conforme aux exigences :

- a) du *Règlement général – Loi sur le service d’urgence 911*;
- b) du *Règlement provincial établissant la marge de retrait*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292 pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973;
- c) de la *Loi sur la santé publique*;
- d) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*.

2(2) En guise de preuve de conformité de l’aménagement aux exigences du paragraphe (1), le requérant fournit à l’agent d’aménagement les renseignements ou documents suivants :

(a) the civic address of the land, building or other structure assigned by the local government or the Minister of Public Safety under the *General Regulation – Emergency 911 Act* to the development or a copy of a request to obtain the civic address made to the local government or the Minister of Public Safety;

(b) if the applicant is requesting a development that is less than 30 m from a boundary of a highway or a village street referred to in the *Provincial Setback Regulation*, New Brunswick Regulation 84-292 under the *Community Planning Act*, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, a copy of a certificate of setback issued to the applicant under subsection 6(5) of that Regulation;

(c) subject to subsection 3(1), if the development includes or will include an on-site sewage disposal system as that term is defined in the *Public Health Act*,

(i) a copy of the approval given by the Minister of Health under section 24 of the *Public Health Act*, or

(ii) a written acknowledgment from the Minister of Health indicating that the approval referred to in subparagraph (i) is not required to undertake the development;

(d) if the applicant is requesting a development that is within an area that is designated as a protected area under section 14 of the *Clean Water Act*,

(i) with respect to an area referred to in the *Well-field Protected Area Designation Order – Clean Water Act*,

(A) a copy of an exemption granted by the Minister of Environment and Climate Change under section 14.1 of the *Clean Water Act* with respect to the development, or

(B) a written acknowledgement from the Minister of Environment and Climate Change indicating that the exemption referred to in clause A is not required to undertake the development;

a) ou bien l'adresse de voirie de tout terrain, bâtiment ou construction qui sera aménagé, assignée par un gouvernement local ou par le ministre de la Sécurité publique en application du *Règlement général – Loi sur le service d'urgence 911*, ou bien copie de toute demande d'obtention d'une adresse de voirie présentée à ce gouvernement local ou à ce ministre;

b) si le requérant se propose d'entreprendre l'aménagement à moins de 30 m de la limite d'une route ou d'une rue de village visée par le *Règlement provincial établissant la marge de retrait*, Règlement du Nouveau-Brunswick 84-292 pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, copie du certificat établissant la marge de retrait qui lui est délivré en application du paragraphe 6(5) de ce règlement;

c) sous réserve du paragraphe 3(1), si l'aménagement comprend ou comprendra un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé publique* :

(i) soit copie de l'approbation du ministre de la Santé accordée en vertu de l'article 24 de cette loi relativement à l'aménagement,

(ii) soit la confirmation écrite du ministre de la Santé selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation visée au sous-alinéa (i) pour entreprendre l'aménagement;

d) si le requérant se propose d'entreprendre un aménagement dans un secteur désigné comme étant protégé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* :

(i) s'agissant d'un secteur visé par le *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau* :

(A) soit copie de l'exemption accordée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* relativement à l'aménagement,

(B) soit la confirmation écrite du ministre de l'Environnement et du Changement climatique selon laquelle il n'est pas nécessaire d'obtenir l'exemption visée à la division A pour entreprendre l'aménagement,

(ii) with respect to an area referred to in the *Watershed Protected Area Designation Order – Clean Water Act*,

(A) a copy of the exemption granted by the Minister of Environment and Climate Change under section 14.1 of the *Clean Water Act* with respect to the development, or

(B) a written acknowledgement from the Minister of Environment and Climate Change indicating that undertaking the development does not require the exemption referred to in clause A for the development,

(e) subject to subsection 3(2), if the applicant is requesting a development that is within 30 m of a wetland or the bank of a watercourse, as those terms are used under the *Clean Water Act*,

(i) a copy of a permit issued by the Minister of Environment and Climate Change under paragraph 15(1)(b) of the *Clean Water Act* with respect to the development,

(ii) a copy of a waiver issued by the Minister of Environment and Climate Change under subsection 3(2) of the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation – Clean Water Act*, or

(iii) a written acknowledgement from the Minister of Environment and Climate Change indicating that the applicant is exempt under subsection 3(1), (1.1) or (3) of the *Watercourse and Wetland Alteration Regulation – Clean Water Act* from the requirement to obtain the permit referred to in subparagraph (i).

2020, c.25, s.30; 2021-11; 2021, c.44, s.3; 2022, c.28, s.7

Clarification and exception

3(1) An applicant is only required to provide the information referred to in paragraph 2(2)(c) if

(a) with respect to a new building or structure, the application provides for the installation or construction of an on-site sewage disposal system,

(ii) s’agissant d’un secteur visé par le *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l’assainissement de l’eau* :

(A) soit copie de l’exemption accordée par le ministre de l’Environnement et du Changement climatique en vertu de l’article 14.1 de la *Loi sur l’assainissement de l’eau* relativement à l’aménagement,

(B) soit la confirmation écrite du ministre de l’Environnement et du Changement climatique selon laquelle il n’est pas nécessaire d’obtenir l’exemption visée à la division A pour entreprendre l’aménagement;

e) sous réserve du paragraphe 3(2), si le requérant se propose d’entreprendre un aménagement dans les 30 m d’une terre humide ou de la rive d’un cours d’eau au sens que donne à ces termes la *Loi sur l’assainissement de l’eau* :

(i) soit copie du permis délivré par le ministre de l’Environnement et du Changement climatique en vertu de l’alinéa 15(1)b) de la *Loi sur l’assainissement de l’eau* relativement à l’aménagement,

(ii) soit copie de la dispense de permis accordée par le ministre de l’Environnement et du Changement climatique en vertu du paragraphe 3(2) du *Règlement sur la modification des cours d’eau et des terres humides – Loi sur l’assainissement de l’eau* relativement à l’aménagement,

(iii) soit la confirmation écrite du ministre de l’Environnement et du Changement climatique selon laquelle le requérant est exempté, en vertu du paragraphe 3(1), (1.1) ou (3) du *Règlement sur la modification des cours d’eau et des terres humides – Loi sur l’assainissement de l’eau*, de l’exigence d’obtenir le permis visé au sous-alinéa (i) relativement à l’aménagement.

2020, ch. 25, art. 30; 2021-11; 2021, ch. 44, art. 3; 2022, ch. 28, art. 7

Précision et exception

3(1) Le requérant n'est tenu de fournir les documents visés à l'alinéa 2(2)c) que dans les cas suivants :

a) s’agissant d’un nouveau bâtiment ou d’une nouvelle construction, la demande prévoit l’installation

(b) with respect to a pre-existing building or structure where a pre-existing on-site sewage disposal system is situated,

(i) if the building or structure is located on a lot with an area of 4,000 m² or more, the application provides for a change in the purpose for which the building or structure is used, and

(ii) if the building or structure is located on a lot with an area of less than 4,000 m², the application provides for

(A) one or more additional bedrooms,

(B) the expansion of the footprint of the building or structure, or

(C) a change in the purpose for which the building or structure is used.

3(2) An applicant is not required to provide the information referred to in paragraph 2(2)(e) if the development concerns only the amending or repairing of an existing building or construction where the footprint is not enlarged.

Duty of Ministers

4 If the Minister of Health or the Minister of Environment and Climate Change is of the opinion that subparagraph 2(2)(c)(ii), clause 2(2)(d)(i)(B) or 2(2)(d)(ii)(B) or subparagraph 2(2)(e)(iii) applies in the circumstances, the Minister of Health or the Minister of Environment and Climate Change, as the case may be, shall issue, on the request of an applicant, a written acknowledgement under those provisions.

2020, c.25, s.30; 2021-11; 2021, c.44, s.3

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2023.

ou la construction d'un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées;

b) s'agissant d'un bâtiment ou d'une construction préexistant situé sur un terrain où se trouve un système autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées préexistant :

(i) le bâtiment ou la construction est situé sur un lot d'une superficie d'au moins 4000 m² et la demande prévoit la modification de l'affectation du bâtiment ou de la construction;

(ii) le bâtiment ou la construction est situé sur un lot d'une superficie de moins de 4000 m² et la demande prévoit :

(A) soit l'adjonction d'une ou de plusieurs chambres à coucher,

(B) soit l agrandissement de la superficie au sol du bâtiment ou de la construction,

(C) soit la modification de l'affectation du bâtiment ou de la construction.

3(2) Le requérant n'est pas tenu de fournir les documents visés à l'alinéa 2(2)e) si l'aménagement ne consiste qu'en la modification ou la réparation d'une construction ou d'un bâtiment préexistant dont la superficie au sol ne sera pas agrandie.

Obligation des ministres

4 S'il est d'avis que le sous-alinéa 2(2)c)(ii), la division 2(2)d)(i)(B) ou 2(2)d)(ii)(B) ou le sous-alinéa 2(2)e)(iii) s'applique en l'espèce, le ministre de la Santé ou le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, selon le cas, est tenu de délivrer la confirmation écrite que lui demande le requérant en application de cette disposition.

2020, ch. 25, art. 30; 2021-11; 2021, ch. 44, art. 3

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2023.